



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Manche



Direction départementale du
travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle de la
Manche

Section centrale Travail

Centre d'affaires Atlantique
BP240
50102 CHERBOURG
OCTEVILLE CEDEX

Téléphone : 02.33.88.32.42
Télécopie : 02.33.88.32.32

internet : www.travail.gouv.fr

ARRETE RELATIF A LA FERMETURE HEBDOMADAIRE DES ETABLISSEMENTS DE COIFFURE

Le préfet de la Manche
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les dispositions du livre II, Titre II, Chapitre I du code du travail relatives au repos hebdomadaire et en particulier celles de l'article L 221-17,

VU les arrêtés préfectoraux relatifs à la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure, concernant les communes ou cantons suivants, en date des :

Arrondissement d'AVRANCHES

28.06.1932

communes de Granville, Donville-les-Bains, St Nicolas-Près-Granville

13.12.1965

commune de La Haye Pesnel

29.10.1965

commune d'Avranches

25.11.1965

commune de Pontorson

03.08.1967

commune de Sourdeval

15.05.1968

commune de Le Teilleul

23.01.1973 modifié par l'arrêté
du 31.08.1973

commune de Saint-James

21.05.1937

cantons d'Avranches, Brécey, Ducey,
Pontorson, Sartilly, Mortain, Barenton,
Isigny-le Buat, Juvigny,
Le Teilleul, Saint-Pois, Sourdeval,
Saint-James sauf la commune
canton de Saint-Hilaire-du-Ht

18.05.1972

Arrondissement de CHERBOURG

23.04.1926

communes de Cherbourg,
Equeurdreville, Tourlaville,
Octeville

17.04.1968

commune de Bricquebec

13.05.1968

commune de Montebourg

02.07.1974

commune de Valognes

Arrondissement de COUTANCES

13.12.1965

commune de Coutances

15.03.1966

communes de La Haye-du-Puits,
Créances et Lessay

11.04.1974

cantons de Périers, Saint-Sauveur-
Lendelin

Arrondissement de SAINT-LÔ

16.01.1934

commune de Villedieu-Les-Poêles

28.07.1964

commune de Saint-Lô

13.12.1965

commune de Torigni-sur-Vire

13.12.1965

commune de Pont-Hébert

03.04.1970

commune de Tessy-sur-Vire

VU le protocole d'accord signé le 13 décembre 2004 entre la Fédération Manche Coiffure et les organisations syndicales suivantes : C.F.D.T., C.G.T., C.G.T.-F.O., C.F.T.C. & CFE-CGC,

Considérant que la fermeture au public, un jour par semaine, des établissements en cause n'est pas de nature à lui porter préjudice,

SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi & de la formation professionnelle,

A R R E T E

Article 1^{er} – Sur l'ensemble des communes du département de la Manche, tous les salons de coiffure, ainsi que les salons de coiffure-instituts de beauté, devront obligatoirement être fermés au public le dimanche de chaque semaine.

Article 2 – L'obligation de fermeture dominicale sera suspendue dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 221-6 & L 221-7 du code du travail, les dimanches précédant les jours de Noël et du 1^{er} janvier, lorsque ces derniers tomberont un lundi.

Les coiffeurs de chaque commune devront demander une autorisation au directeur départemental du travail, de l'emploi & de la formation professionnelle s'ils souhaitent occuper du personnel ces dimanches.

Article 3 – Un avis portant mention de la fermeture dominicale de l'établissement sera apposé par l'exploitant en un endroit apparent du magasin et visible de l'extérieur.

Article 4 – Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} janvier 2005.

Article 5 – Les dispositions des arrêtés préfectoraux énumérés ci-dessus sont abrogés.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets de Cherbourg, Coutances et Avranches, les maires, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental du travail, de l'emploi & de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CHERBOURG-OCTEVILLE, le 15 décembre 2004

LE PREFET DE LA MANCHE
Par délégation
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi & de la formation professionnelle

Loïc ROBIN

